

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(Deuxième section)

Décision du 29 janvier 2010

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 09/45, ayant pour objet un recours introduit par M. [...] et Mme [...], demeurant [...], représentés par Me Andreas Zoller, avocat au Barreau de Oftersheim (Allemagne), contre une décision par laquelle le Conseil de classe de l'Ecole européenne de Mol a refusé le passage dans la classe supérieure de leur fils, [...] [...], élève de 4ième année primaire de la section linguistique allemande,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, deuxième section, composée de :

M. Eduardo Menéndez Rexach, Président de section et rapporteur,
M. Andreas Kalogeropoulos, membre de la Chambre de recours,
M. Dr. Mario Eylert, membre de la Chambre de recours,

Assistée de Madame Nathalie Peigneur, assistante juridique et Greffière *ad interim*,

vu les écrits de procédure présentés par les requérants et par les Ecoles européennes, représentées par Madame Renée Christmann, Secrétaire général des Ecoles européennes et défendues par l'avocat Madame Gillet ;

après avoir entendu, en audience publique du 7 décembre 2009, le rapport d'audience, présenté par le rapporteur M. Menéndez, et les observations en réplique des parties, le 29 janvier 2010, a prononcé la décision dont les motifs et le dispositif sont repris ci-dessous.

Faits du litige et arguments des parties

1. Le présent recours a été introduit le 2 septembre 2009 par M. Maafi-Tehrani et Madame [...], assistés par Me Andreas Zoller, avocat au Barreau d'Oftersheim (Allemagne), en tant que représentants de leur fils mineur [...] [...], élève de quatrième année du cycle primaire de la section linguistique allemande à l'Ecole européenne de Mol.

2. Par décision du Conseil de classe du 26 juin 2009, a été refusée la promotion de l'élève en cinquième année du cycle primaire. Contre cette décision, les parents de l'élève ont introduit un recours administratif qui a été transmis au Secrétaire général des Ecoles européennes, et a été rejeté par la décision du Secrétaire général adjoint du 17 juillet 2009.

3. Contre cette décision, les requérants ont introduit un recours contentieux principal tendant à l'annulation de la décision et la condamnation de la défenderesse aux dépens, ainsi qu'un recours en référé en vue d'obtenir l'admission provisoire de leur fils en classe de cinquième primaire ; le recours en référé a été rejeté par une ordonnance du Président de la Chambre de recours du 30 octobre 2009.

4. A l'appui de leur recours, les requérants affirment qu'il ne peut leur être opposé un moyen d'irrecevabilité dès lors que la décision du Secrétaire général adjoint, dont ils avaient toutes les raisons de penser qu'elle ne serait pas adoptée avant la fin du mois d'août, ne leur a pas été envoyée à leur adresse de vacances et n'a été portée à leur connaissance que le 19 août 2009. Quant au fond, ils font remarquer que l'agression sexuelle, dont leur fils a été victime, n'a pas été suffisamment prise en considération ; ils considèrent également qu'ils n'ont pas été correctement informés du risque que l'élève redouble son année; ils estiment en outre que les aides à l'apprentissage n'ont pas été fournies de manière adéquate et enfin que l'évaluation de l'enfant est, selon eux, incorrecte dès lors qu'il possède bien toutes les qualifications pour passer en classe supérieure.

5. Dans leur mémoire en défense, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de déclarer le recours irrecevable, ou à tout le moins non fondé, et de condamner les requérants aux frais et dépens de l'instance évalués à 750 €.

A l'appui de leurs conclusions, elles soutiennent que :

- le recours est irrecevable, ayant été introduit hors délai, la décision du Secrétaire

général adjoint ayant été régulièrement notifiée par envoi recommandé à l'adresse de la résidence principale des requérants, unique adresse mentionnée dans leur recours administratif ;

- aucun des moyens exposés dans le recours principal n'est fondé : le Conseil de classe, dont les appréciations qu'il porte quant aux aptitudes scolaires des élèves ne peuvent être contrôlées ni par le Secrétaire général adjoint, ni par la Chambre de recours, était informé de l'agression sexuelle dont a été victime l'intéressé ; les requérants ont été avisés en temps utile des résultats de leur fils et du risque de redoublement ; il n'est en outre pas démontré que l'aide apportée aurait été insuffisante et enfin, les griefs relatifs à l'évaluation de l'élève ne sont pas pertinents dès lors que les appréciations portées à ce sujet par le Conseil de classe ne peuvent en elles-mêmes faire l'objet de contestation.

6. Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent les arguments développés dans leur recours, en répondant aux observations des Ecoles et en concluent que l'élève a de bonnes capacités et est apte à suivre avec succès les études de cinquième année, et que si l'Ecole avait traité normalement son cas, elle en aurait tiré la même conclusion.

7. Lors de l'audience, les requérants ainsi que les Ecoles européennes, par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs M. Zoller et Mme Gillet, ont maintenu leurs demandes respectives.

Appréciation de la Chambre de recours

Quant à la recevabilité du recours

8. L'article 67.4. du Règlement général des Ecoles européennes stipule que « *tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être introduit dans le délai de deux semaines à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée ou de l'expiration du délai visé au paragraphe 3* » du même article, qui envisage le cas d'une décision implicite de rejet du recours administratif à défaut de réponse dans le délai imparti.

9. Les requérants exposent que dans leur recours administratif ils ont communiqué aux Ecoles toutes les données de leur avocat, à qui pourtant la décision de rejet du Secrétaire

général adjoint n'avait pas été notifiée ; ce n'est que lorsque l'avocat leur a demandé les informations sur l'affaire, en leur indiquant qu'il sera en vacances pendant la seconde moitié du mois d'août, que les Ecoles ont joint à leur lettre en réponse une copie de la décision statuant sur le recours administratif, de sorte que le délai de deux semaines doit être calculé à dater du jour de cette réception, soit du 19 août 2009 ; le recours contentieux, introduit le 2 septembre 2009, est donc selon les requérants introduit dans le délai imposé par l'article 67.4 précité.

10. Les Ecoles, pour leur part, exposent que la notification de la décision du 17 juillet 2009 a été faite le jour-même par envoi recommandé, comme le prévoit l'article 67.5. du Règlement général des Ecoles, à l'adresse signalée par les requérants, de sorte qu'il faut calculer le délai de deux semaines à partir du 18 juillet 2009 ; le recours introduit auprès de la Chambre de recours le 2 septembre 2009 est donc manifestement tardif, sans que l'on puisse opposer ni les allégations des requérants, ni, éventuellement, le congé de l'avocat.

11. Il ressort des éléments du dossier que le recours administratif a été envoyé par les requérants le 10 juillet 2009 au Greffier de la Chambre de recours, qui l'a remis en date de 14 juillet 2009 au Secrétaire général adjoint ; dans ce recours, parmi les conclusions qui se réfèrent au fond de l'affaire, les requérants incluent toutes les données de l'avocat qui les représentera, son adresse postale et celle de son courrier électronique incluses, ce qui contredit l'affirmation selon laquelle la seule adresse indiquée dans le recours administratif était l'adresse habituelle des parents ; le Secrétaire général adjoint a pris sa décision, comme il est exposé ci-dessus, le 17 juillet 2009 et le jour-même sa décision a été envoyée sous pli recommandé à l'adresse du domicile habituel des requérants, sans aucune communication à leur avocat ; celui-ci s'adresse le 13 août 2009 aux Ecoles européennes en demandant des informations sur l'affaire, tout en indiquant qu'il sera en vacances du 14 au 31 août 2009 ; le Secrétaire général adjoint lui répond par e-mail le 19 août, en joignant à sa réponse une copie de sa lettre envoyée aux parents la veille du 14 août, par laquelle leur était renvoyée, pour information et sans reconnaissance juridique, la décision litigieuse en précisant qu'elle leur avait déjà été envoyée par pli recommandé le 17 juillet et n'avait pas été réceptionnée par eux.

12. Dans ces circonstances, la position des Ecoles européennes paraît excessivement rigoureuse, bien que formellement elle puisse paraître correcte ; il est certain que la décision prise en réponse au recours administratif a été envoyée à l'adresse habituelle des parents ; mais il n'en est pas moins vrai qu'ils avaient indiqué dans leur recours administratif toutes les coordonnées permettant de communiquer facilement avec leur

avocat, précaution dont on peut déduire leur volonté que les communications portant sur les questions techniques juridiques soient faites à leur avocat, et ce d'autant plus si l'on tient compte de la période de l'année (période habituelle de congés des familles) et du fait que la notification à l'avocat, au lieu d'une notification faite en plus, ou uniquement aux parents, semble plus conforme à la nature même d'une notification d'actes administratifs qui consiste à porter son contenu à la connaissance du destinataire afin qu'il puisse agir en conséquence dans les délais requis ; la Chambre de recours a déclaré dans plusieurs cas que les délais de procédure sont d'ordre public et qu'ils répondent ainsi au principe de sécurité juridique ; la Chambre a toutefois également déclaré que les obstacles de procédure qui pourraient empêcher l'examen du fond et de statuer en conséquence, doivent être interprétés restrictivement, en vertu du principe «*pro actione*» et de celui de la protection judiciaire plus efficace des droits mis en cause ; en conséquence, il faut conclure que le point de départ du délai des deux semaines prévu par l'article 67.4. du Règlement général est en l'espèce le 19 août 2009, date de la notification de la décision à l'avocat désigné par les requérants dans leur recours administratif, de sorte que l'introduction du recours contentieux le 2 septembre suivant est faite dans le délai. Est ainsi rejeté le moyen d'irrecevabilité invoqué par les Ecoles.

Quant au fond

13. L'article 57 du Règlement général des Ecoles européennes régit le passage dans la classe supérieure du cycle primaire, de la façon suivante : *“a) à la fin de l'année scolaire, le Conseil de classe se prononce sur la capacité de chaque élève à passer dans la classe supérieure...c) Les décisions des Conseils de classe ne sont pas susceptibles de recours de la part des représentants légaux de l'élève, sauf pour vice de forme ou fait nouveau, reconnus tels par le Secrétaire général sur base du dossier fourni par l'école et les représentants légaux de l'élève... Le Secrétaire général statue sur ce recours avant le 31 août. Si le recours est jugé recevable et fondé, le Conseil de classe statue alors à nouveau sur le cas”*.

14. Conformément à l'article 67 du même Règlement, *« les décisions administratives, explicites ou implicites, prises sur les recours visés à l'article précédent peuvent faire l'objet d'un recours contentieux porté par les représentants légaux des élèves, directement concernés par la décision litigieuse, devant la Chambre de recours prévue à l'article 27 de la Convention portant statut des Écoles européennes »*.

15. Comme la Chambre de recours l'a précisé à plusieurs reprises (voir par exemple, les

décisions du 12 décembre 2005, recours 05/15 ; du 15 décembre 2005, recours 05/17, T. ; du 21 octobre 2008, recours 08/30 ; du 28 octobre 2008, recours 08/34), il découle clairement des dispositions citées du Règlement général que la possibilité d'introduire un recours contre les décisions des Conseils de classe se limite aux cas fondés soit sur un vice de forme, soit sur un fait nouveau ; par « vice de forme », il faut entendre toute violation d'une règle du droit relative à la procédure à suivre pour le passage dans la classe supérieure ; par « fait nouveau », il faut entendre tout élément qui n'aurait pas été porté à la connaissance du Conseil de classe et qui aurait pu influencer le sens de sa décision ; par contre, les appréciations du Conseil de classe portant sur les capacités des élèves ne peuvent en elles-mêmes faire l'objet d'une contestation ni devant le Secrétaire général, ni devant la Chambre de recours.

16. En l'espèce, le recours se fonde sur a) l'existence de l'agression sexuelle dont a été victime l'élève au cours de l'été précédent, avant le début de l'année scolaire, fait dont le Conseil de classe aurait insuffisamment tenu compte ; b) un défaut de communication aux parents concernant le risque de redoublement ; c) les aides à l'apprentissage qui n'auraient pas été fournies de manière adéquate et d) l'évaluation de l'enfant qui serait incorrecte, dès lors qu'il possède toutes les aptitudes pour passer dans la classe supérieure.

Aucun de ces arguments ne peut être considéré comme constitutif d'un vice de forme ou d'un fait nouveau au sens de ce qui vient d'être exposé : le Conseil de classe a été informé de l'agression, tel que cela apparaît clairement du procès-verbal du Conseil de classe (document n° 7 du dossier), dont il ressort que les parents ont informé l'Ecole d'un comportement de plus en plus perturbé du mineur, de l'existence d'un abus sexuel possible et de son traitement thérapeutique, sans toutefois apporter des précisions claires ; en plus, l'influence de ce fait, et en particulier son caractère déterminant pour la décision du Conseil, doit être mise en parallèle avec l'avis exprimé dans le même rapport concernant le passage de l'école maternelle à l'école primaire, à un âge excessivement précoce, et dans lequel chaque année, alors que l'enfant avait bénéficié d'une aide extrascolaire et fréquenté les cours de rattrapage, le Conseil a révélé la nécessité de redoubler une année ; en définitive, l'argument tiré de l'agression ne constitue pas un fait nouveau, car il était connu du Conseil de classe, et il n'est en tout état de cause pas établi que cet élément aurait été susceptible d'exercer une influence décisive sur la décision du Conseil de classe.

17. L'obligation faite à l'Ecole d'avertir les parents, par un courrier envoyé fin d'avril -

début de mai, d'un risque de redoublement, est imposée par l'article 55. b) du Règlement général ; l'exécution par l'Ecole de cette obligation est en l'espèce établie par la lettre de l'Ecole de Mol envoyée aux parents le 24 avril, ainsi que par les communications ultérieures intervenues entre les parents et l'Ecole, avant la réunion du Conseil de classe (document n° 3 du dossier), ce qui exclut également que ce moyen puisse être qualifié de « vice de forme » ou « fait nouveau » ; la nécessité d'une aide scolaire découle, selon les requérants, de l'agression sexuelle dont l'élève a été victime, comme le prouvent les conclusions respectives faites ci-dessus ; on peut ajouter qu'il n'y a aucune preuve de ce que serait apparue, pendant l'année, la nécessité d'une aide spécifiquement liée à ce fait regrettable ; au contraire, le procès-verbal du Conseil de classe met en évidence que *“durant toutes les années d'études [l'élève] bénéficiait de l'aide et des cours de rattrapage”*, ce qui révèle que le Conseil de classe, en donnant son avis, savait que de telles aides existaient, ce qui exclut l'existence du vice de forme allégué.

18. L'ultime moyen se base sur une évaluation considérée comme incorrecte de l'élève, qui, selon les requérants, possède toutes les aptitudes pour passer dans la classe supérieure ; toutefois, comme il l'a été rappelé ci-dessus, l'appréciation par le Conseil de classe des aptitudes des élèves, ne peut pas être remplacée ni par l'administration des Ecoles, ni par la Chambre de recours ; le Règlement général impose à cet organe d'effectuer une telle évaluation en raison précisément des connaissances techniques et pédagogiques que possèdent ses membres ; à ce principe général s'ajoute, dans le cas analysé, le fait que les requérants n'ont en tout état de cause pas présenté les résultats des travaux réalisés pendant l'été, comme l'a souligné la Direction de l'Ecole lors de l'audience, raisons pour lesquelles ce moyen doit également être rejeté.

19. Conformément à l'article 27 du Règlement de procédure de la Chambre de recours, toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie, si les circonstances particulières de l'affaire ne justifient pas une autre décision de la part de la Chambre de recours ; le rejet du moyen d'irrecevabilité allégué à titre principal par la partie défenderesse, ainsi que les faits particulièrement sensibles sur lesquels se basent les arguments de fond des requérants, malgré qu'ils ne soient pas susceptibles de justifier le fondement de leur recours, justifient néanmoins, aux yeux de la Chambre de recours, que soit rejetée la demande de condamnation des requérants aux frais et dépens telle que réclamée par les Ecoles européennes.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE RECOURS DES ÉCOLES EUROPÉENNES

DECIDE

1. le présent recours est rejeté.
2. chaque partie supporte ses propres dépens.
3. la présente décision sera notifiée selon les modalités prévues par les articles 26 et 28 du Règlement de procédure de la Chambre de recours.

E. Menéndez

A. Kalogeropoulos

Dr. M. Eylert

Bruxelles, le 29 janvier 2010

Le greffier *ad interim*

N. Peigneur